

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL412

présenté par
Mme Mazetier, rapporteure

ARTICLE 19

Après le mot :

« médical »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 20 :

« L'Office transmet au procureur de la République tout refus de se soumettre à cet examen ou tout constat de mutilation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transmission au procureur de la République ne doit pas être une faculté, mais constitue une obligation pour l'OFPRA.